



COMPTE RENDU REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DIMANCHE 30 MARS 2014

Ce jourd'hui, lundi 24 mars 2014, Nous, Alain GUIMARD, Maire de MONTHOIRON, avons convoqué Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux, à l'effet de se réunir à la Mairie, le dimanche 30 mars 2014 à 10h30.

Le Maire,
Alain GUIMARD

Séance du 30 mars 2014

Présents : Alain GUIMARD, Alain LAUMONIER, Jean-Marc BROUSSIER, Bernard LEBEAU, Corinne GAUFFREAU, Maryvonne MANCEAU, Virginie HAY-GENDRY, Christophe CARDINEAU, Graziella FAUGEROUX, Stéphane BEHARELLE, Laurent BARREAU, Richard SAUSSAY, Jean-Marie CHATELLIER, Thierry DUGRE, Sylvie SAINT GAL

Absents Excusés : /

Secrétaire de Séance : Virginie HAY-GENDRY

ORDRE DU JOUR :

- Election du Maire
- Fixation du nombre des adjoints
- Election des adjoints
- Indemnités de fonction des élus
- Délégation du maire
- Election des membres de la CAO
- Election des délégués dans les organismes extérieurs
- Délégués au Centre Communal d'Action Social
- Vie des commissions
- Informations et questions diverses

La séance du conseil municipal est ouverte à 10h30.

ORDRE DU JOUR

I/ Election du Maire

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur LAUMONIER Alain, le plus âgé des membres du conseil.

Le président, donne lecture des articles L.2122-1, L.2122-4 et L.2122-7 du code général des collectivités territoriales :

- L'article L.2122-1 dispose qu'« il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».
- L'article L.2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret ... ».
- L'article L.2122-7 dispose que « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Le président demande alors s'il y a des candidat(e)s.

La candidature suivante est présentée : - Monsieur GUIMARD Alain

Le président invite le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du maire.

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

Ont obtenu : – Monsieur GUIMARD Alain, 14 voix

Monsieur GUIMARD Alain, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

II/ Détermination du nombre d'adjoints

Le maire rappelle que conformément à l'article L.2122-1 du code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints.

Le maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L.2122-2 du code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune de Monthoiron un effectif maximum de 4 adjoints.

Il vous est proposé la création de 4 postes d'adjoints.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 15 voix pour, 0 abstentions, et 0 voix contre, la création de 4 postes d'adjoints au maire.

IV/ Indemnités de fonction du Maire et des Adjointes

Le maire rappelle que conformément à l'article L.2123-7 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L.2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L.2123-20 du code général des collectivités territoriales, « les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maires et adjoints au maire des communes sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L.2123-20-1 du code général des collectivités territoriales, « lorsque le conseil municipal est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres en application de la présente sous-section intervient dans les trois mois suivant son installation ». De plus, « dans les communes de moins de 1 000 habitants, l'indemnité allouée au maire est fixée au taux maximal prévu par l'article L. 2123-23, sauf si le conseil municipal en décide autrement », enfin, « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal ».

Pour finir, le maire rappelle qu'en aucun cas, l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune et que l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu à l'article L.2123-24, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 4,

Considérant que les articles L.2123-23 et L.2123-24 du code général des collectivités territoriales fixent des indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maire et d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice 1015) et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population	Maires	Adjointes
Moins de 500 h	17%	6,6%
De 500 à 999 h	31%	8,25%
De 1 000 à 3 499 h	43%	16,5%
De 3 500 à 9 999 h	55%	22%
De 10 000 à 19 999 h	65%	27,5%
De 20 000 à 49 999 h	90%	33%
De 50 000 à 99 999 h	110%	44%
De 100 000 à 200 000 h	145%	66%
200 000 et plus h	145%	72,5%

Considérant que la commune dispose de 4 adjoints,

Considérant que la commune compte 699 habitants,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres,

Article 1er - À compter du 1^{er} avril 2014, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L.2123-23 et L.2123-24 précités, fixé aux taux suivants :

- maire : 31% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015

- 1^{er} adjoint : 8,25% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire 1015

- 2^{ème} adjoint : 8,25% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire 1015

- 3^{ème} adjoint : 8,25% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire 1015

- 4^{ème} adjoint : 8,25% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire 1015

Article 2 - L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 - Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 - Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5- Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

**ANNEXE- TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DES ÉLUS
DE LA COMMUNE DE MONTHOIRON A COMPTEUR DU 1^{ER} AVRIL 2014**

FONCTION	NOM	PRENOM	INDEMNITE
Maire	GUIMARD	Alain	31% de l'indice 1015
1 ^{er} adjoint	LAUMONIER	Alain	8,25% de l'indice 1015
2 ^{ème} adjoint	BROUSSIER	Jean-Marc	8,25% de l'indice 1015
3 ^{ème} adjoint	LEBEAU	Bernard	8,25% de l'indice 1015
4 ^{ème} adjoint	GAUFFREAU	Corinne	8,25% de l'indice 1015

V/ Délégations du Conseil Municipal au Maire

Le maire rappelle que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,
Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire les délégations prévues par l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres,

Article 1er Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° De procéder, dans la limite de 100 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui peuvent être passés sans formalité préalables en raison de leur montant ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

10° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

11° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

13° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;

15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;

16° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

17° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000€ ;

18° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

19° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

20° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

21° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Les délégations consenties en application du 1° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2 Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Article 4 Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

VI/ Election des membres de la CAO

Monsieur le maire expose que l'article 22 du code des marchés publics indique que la commission d'appel d'offres est composée du maire ou de son représentants et de trois membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Par ailleurs, le conseil doit élire trois suppléants.

L'élection des membres titulaires et suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms que de sièges à pourvoir.

Après un appel de candidature, les listes de candidats sont les suivantes :

LISTE A

TITULAIRES :

- Monsieur LAUMONIER Alain
- Monsieur BROUSSIER Jean-Marc
- Monsieur LEBEAU Bernard

SUPPLEANTS :

- Monsieur CHATELLIER Jean-Marie
- Madame SAINT GAL Sylvie
- Monsieur BEHARELLE Stéphane

Il est alors procédé au déroulement du vote.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Détermination du quotient électoral: 5

La liste **A** a obtenu 6 sièges

6 sièges ont été attribués.

VII/ Désignation des délégués auprès de Vienne Services

Le maire rappelle que le conseil municipal doit désigner les délégués de la commune au sein du syndicat mixte Vienne Services, à raison d'un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Après un appel de candidature, les candidats sont les suivants :

- SAINT GAL Sylvie
- LEBEAU Bernard

Il est alors procédé au déroulement du vote au scrutin secret, l'élection se faisant à la majorité absolue et après deux tours de scrutin, le troisième tour a lieu à la majorité relative et à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Élection du délégué titulaire

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

– Madame SAINT GAL Sylvie, 15 voix.

Madame SAINT GAL Sylvie, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée déléguée titulaire.

Élection du délégué suppléant

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

– Monsieur LEBEAU Bernard, 15 voix.

Monsieur LEBEAU Bernard, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée délégué suppléant.

Ont donc été élus les membres du conseil municipal suivants :

- délégué titulaire : Madame SAINT GAL Sylvie
- délégué suppléant : Monsieur LEBEAU Bernard

VIII/ Désignation des délégués auprès de l'Agence technique Départementale

Le maire rappelle que le conseil municipal doit désigner les délégués de la commune au sein de l'Agence technique Départementale. Le maire indique que, concernant les communes, siègent avec voix délibérative le maire ou son représentant.

Il vous est en conséquence proposé de désigner le maire ;

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu les statuts de l'Agence Technique Départementale

Décide de désigner le maire comme représentant de la commune à l'Agence Technique Départementale.

Est donc le représentant de la commune à l'Agence Technique Départementale le membre du conseil municipal suivant :

-le Maire : M GUIMARD Alain

IX/ Désignation des délégués auprès du SIOAV de l'Ozon

Le maire rappelle que le conseil municipal doit désigner les délégués de la commune au sein du Syndicat Intercommunal Opérationnel d'Aménagement de la Vallée de l'Ozon, à raison de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants.

Après proposition de candidatures,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité nomme :

2 Délégués Titulaires :

- M. Thierry DUGRE, domicilié 2, Rue de Pérusse des Cars à Monthoiron.
- M. Alain GUIMARD, domicilié 7, impasse du Chillou à Monthoiron.

2 Délégués Suppléants :

- M. BROUSSIER Jean-Marc, domicilié 1, route de Fressineau à Monthoiron
- M. CARDINEAU Christophe, domicilié 32, rue de la Croix Birocheau à Monthoiron

X/ Désignation des délégués au Comité Local d'Archigny

Le maire rappelle que le conseil municipal doit désigner les délégués de la commune au sein du Comité Local d'Archigny, à raison de deux délégués titulaires et d'un délégué suppléant.

Après proposition de candidatures,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité nomme :

2 Délégués Titulaires :

- M. Alain GUIMARD, domicilié 7, impasse du Chillou à Monthoiron.
- M. BROUSSIER Jean-Marc, domicilié 1, route de Fressineau à Monthoiron.

1 Délégué Suppléant :

- Madame HAY-GENDRY Virginie, domiciliée 2, chemin du Chêne à Monthoiron.

XI/ Désignation des délégués au SIEEDV

Le maire rappelle que le conseil municipal doit désigner les délégués de la commune au sein du Syndicat Intercommunal d'Electricité et d'Equipement du Département de la Vienne, à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.

Après proposition de candidatures,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité nomme :

1 Délégué Titulaire :

- M. Jean-Marie CHATELLIER, domicilié 13, route des Terres Blanches à Monthoiron.

1 Délégué Suppléant :

- M. Thierry DUGRE, domiciliée 2, rue de Pérusse des Cars à Monthoiron.

XII/ Désignation des délégués au Syndicat du Collège de Vouneuil-sur-Vienne

Le maire rappelle que le conseil municipal doit désigner les délégués de la commune au sein du Syndicat du Collège de Vouneuil-sur-Vienne, à raison de deux délégués titulaires.

Après proposition de candidatures,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité nomme :

2 Délégués Titulaires :

- Madame Corinne GAUFFREAU, domiciliée 13, Carroir Prunet à Monthoiron
- Monsieur Richard SAUSSAY, domicilié 8, rue des Champs Jaulins à Monthoiron

XIII/ Désignation des délégués à l'association intercommunale « Le P'tit Prince »

Le maire rappelle que le conseil municipal doit désigner les délégués de la commune au sein de l'association intercommunale Le P'tit Prince, à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.

Après proposition de candidatures,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité nomme :

1 Délégué Titulaire :

- Madame Corinne GAUFFREAU, domiciliée 13, Carroir Prunet à Monthoiron.

1 Délégué Suppléant :

- Madame MANCEAU Maryvonne, domiciliée 18, rue des Sourcces à Monthoiron.

XIV/ Désignation des délégués à Action Emploi

Le maire rappelle que le conseil municipal doit désigner les délégués de la commune au sein d'Action Emploi, à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.

Après proposition de candidatures,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité nomme :

1 Délégué Titulaire :

- M. Alain GUIMARD, domicilié 7, impasse du Chillou à Monthoiron.

1 Délégué Suppléant :

- M. Christophe CARDINEAU, domicilié 32, rue de la Croix Birocheau à Monthoiron.

XV/ Désignation des délégués au CNAS

Le maire rappelle que le conseil municipal doit désigner les délégués de la commune au sein du CNAS, à raison d'un délégué titulaire.

Après proposition de candidatures,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité nomme :

1 Délégué Titulaire :

- M. Jean-Marie CHATELLIER, domicilié 13, route des Terres Blanches à Monthoiron.

XVI/ Détermination du nombre des membres au CCAS

Le maire rappelle que conformément à l'article R123-7 du code de l'action sociale et des familles, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles (ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres).

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal.

Il vous est proposé de fixer à 8 le nombre de membres du conseil d'administration.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 15 voix pour, 0 abstentions, et 0 voix contre, de fixer à 8 le nombre de membres du conseil d'administration.

XVII/ Election des membres du CCAS

Le maire rappelle que conformément à l'article L123-6 du code de l'action sociale et des familles, outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal.

Par ailleurs, le maire rappelle que conformément à l'article R123-8 du code de l'action sociale et des familles, les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et le scrutin est secret. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Enfin, le maire rappelle que le conseil municipal a fixé, par délibération en date du 30 mars 2014, à 8 le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, soit 4 membres élus par le conseil municipal et 4 membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection des membres du CCAS au scrutin secret.

Les listes de candidats sont les suivantes :

LISTE A

- Madame GAUFFREAU Corinne
- Madame FAUGEROUX Graziella
- Madame SAITN GAL Sylvie
- Madame MANCEAU Maryvonne

Le vote est opéré au scrutin secret et le dépouillement a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins : 15
- nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
- nombre de suffrages exprimés : 15
- nombre de sièges à pourvoir : 4
- quotient électoral : 4

La liste **A** a obtenu 4 sièges

4 sièges ont été attribués.

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Après avoir procédé aux opérations de vote au scrutin secret, le conseil municipal déclare :

- Madame GAUFFREAU Corinne
- Madame FAUGEROUX Graziella
- Madame SAITN GAL Sylvie
- Madame MANCEAU Maryvonne

élues pour siéger au sein du conseil d'administration du CCAS de la commune de Monthoiron.

XVIII/ Vie des Commissions

- AGENDA :

- Distribution sacs à déchets : vendredi 4 avril de 17h00 à 19h00 et samedi 5 avril de 10h00 à 12h00
- Conseils municipaux : le 3^e jeudi de chaque mois à 19h00
- Repas des aînés de Monthoiron : samedi 3 mai à 12h30
- Nuit Romane : jeudi 10 juillet à 21h00

DELEGUES AUX COMMISSIONS COMMUNALES

Budget

- | | |
|-----------------------|------------------------|
| - GUIMARD Alain | - CARDINEAU Christophe |
| - LAUMONIER Alain | - BEHARELLE Stéphane |
| - BROUSSIER Jean-Marc | - BARREAU Laurent |
| - GAUFFREAU Corinne | - SAUSSAY Richard |
| - | - MANCEAU Maryvonne |

Ecole, Cantine, Transport Scolaire, Garderie

- | | |
|---------------------|--------------------------------------|
| - GUIMARD Alain | - HAY-GENDRY Virginie |
| - GAUFFREAU Corinne | - SAINT GAL Sylvie (Conseil d'Ecole) |
| - | - FAUGEROUX Graziella |
| - | - SAUSSAY Richard |
| - | - MANCEAU Maryvonne |

Loisirs, Associations, Culture

- | | |
|-----------------|------------------------|
| - GUIMARD Alain | - CARDINEAU Christophe |
| - | - DUGRE Thierry |
| - | - BARREAU Laurent |
| - | - SAUSSAY Richard |
| - | - MANCEAU Maryvonne |
| - | - FAUGEROUX Graziella |

Voirie, Urbanisme, Equipement et Fleurissement

- | | |
|-----------------------|-------------------------|
| - GUIMARD Alain | - CARDINEAU Christophe |
| - BROUSSIER Jean-Marc | - BEHARELLE Stéphane |
| - LEBEAU Bernard | - BARREAU Laurent |
| - GAUFFREAU Corinne | - CHATELLIER Jean-Marie |
| - | - HAY-GENDRY Virginie |

Informations / communication

- | | |
|-------------------|-------------------------|
| - GUIMARD Alain | - CARDINEAU Christophe |
| - LAUMONIER Alain | - BEHARELLE Stéphane |
| - | - BARREAU Laurent |
| - | - SAUSSAY Richard |
| - | - FAUGEROUX Graziella |
| - | - CHATELLIER Jean-Marie |
| - | - DUGRE Thierry |

Personnel

- | | |
|-----------------------|-----------------------|
| - GUIMARD Alain | - SAINT GAL Sylvie |
| - LAUMONIER Alain | - HAY-GENDRY Virginie |
| - BROUSSIER Jean-Marc | - BARREAU Laurent |
| - LEBEAU Bernard | |
| - GAUFFREAU Corinne | |

Salle des Fêtes

- | | |
|-------------------------|--------------------|
| - CHATELLIER Jean-Marie | - SAINT GAL Sylvie |
|-------------------------|--------------------|

Correspondant Défense : BROUSSIER Jean-Marc

Commission Appel Offres

- | <u>Membres Titulaires</u> | <u>Membres Suppléants</u> |
|---------------------------|---------------------------|
| - LAUMONIER Alain | - CHATELLIER Jean-Marie |
| - BROUSSIER Jean-Marc | - SAINT GAL Sylvie |
| - LEBEAU Bernard | - BEHARELLE Stéphane |

XIX/ Informations et questions diverses

La séance est levée à 13h30

Signatures :

Alain GUIMARD

Alain LAUMONIER

Jean-Marc BROUSSIER

Bernard LEBEAU

Corinne GAUFFREAU

Maryvonne MANCEAU

Virginie HAY-GENDRY

Christophe CARDINEAU

Graziella FAUGEROUX

Stéphane BEHARELLE

Laurent BARREAU

Richard SAUSSAY

Jean-Marie CHATELLIER

Thierry DUGRE

Sylvie SAINT GAL